



OPPOSITION
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 235 26 00044		Déposé le 22/05/2026 Complet le 18/06/2026
Par : Monsieur Tassard Fabrice		
Demeurant : 16 , Rue Eugène Faugouin 45000 ORLEANS		
Pour : Un système de stockage d'électricité par batterie		Surface de plancher créée : 19 m ² Nb de logement(s) créé(s) : 0 Destination(s) : Equipement d'intérêt collectif et services publics
Sur un terrain sis : Coulvieux à ORMES		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 26/05/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé les 07/04/2022 et 10/07/2025 par délibérations du Conseil métropolitain, modifié par délibérations les 22/06/2023, 16/11/2023, 20/06/2024, 10/07/2025 et mis à jour par arrêté les 10/07/2022, 19/01/2023, 10/10/2023, 11/03/2024, 18/11/2024 et le 01/10/2025,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 09/06/2026,

Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'un système de stockage d'électricité par batterie sur un terrain sis rue de Coulvieux à ORMES, situé en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), au sein d'une zone *non-aedificandi* générée par la route départementale d'Orléans, route classée à grande circulation ;

Considérant qu'à l'appui du cerfa joint au dossier, le porteur de projet a déclaré pour cette installation, une destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics ;

Considérant que l'article DC-1.1.10 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain dispose que « *Lorsque la zone non aedificandi matérialise, une distance de recul prescrite à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, sont admis :*

- 1. les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- 2. les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3. les bâtiments d'exploitation agricole,*
- 4. aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.*
- 5. l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes » ;*

Considérant au surplus qu'en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, il est précisé qu'« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* » ;

Considérant par conséquent, qu'en ne justifiant d'aucune condition énumérée à l'article DC-1.1.10 du PLUm, le projet situé au sein de la zone *non-aedificandi* n'est pas autorisé et contrevient aux règles précitées du PLUm ;

Considérant pour ce motif unique que le projet doit être refusé.

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Ormes, le 23/06/2026
Pour le Maire,
Alain TOUCHARD
Et par délégation
Xavier GODART
1er Adjoint au Maire
Urbanisme – Travaux
Développement Durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (article L. 600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.